

Département de la Guadeloupe
Arrondissement de Basse-Terre

Commune de VIEUX-HABITANTS

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 29 septembre 2025

Effectif du Conseil : 29

Présents : 25

Absents excusés : 02

Absents : 02

Procurations : 01

Sens du Vote

Pour : 26

Contre : 00

Abstention : 00

Par suite d'une convocation en date du 22 septembre 2025, les membres composant le Conseil Municipal de Vieux-Habitants, se sont réunis à la salle de délibération, le **Lundi 29 Septembre à 18h40** sous la présidence de Monsieur **Jules OTTO**, Maire.

Etaient présents : Jules OTTO, Jacqueline TASSIUS, Frédéric OTTO, Christiane COLET-BAILLET, Emand BOULON, Cindy DARMIN, Louis-Jules DARES, Marie-Pierre DARLY, Joël LANCASTRE, Albert AIRA, Yvon TOI-OTTO, Amour GABALI, Juliette FARNABE Gérard RAMASSAMY, Virginie GUILLAUME, Sonia JEREMIE CAMALET, Ketty LANCIEN, Véronique GOMBAULD, Nicolas BRESLAU, Anne-Marie CANGOU, Luigi LANCASTRE, Audrey BOURSEAU, Gaston GERAN, Aline TOI, Jennifer LINON.

Absents excusés : Christopher GERAN, Pierrot TAURUS.

Absent : Esther JEREMIE-AMBRAISSE, Alexandre CLAIRY.

Procurations : Christopher GERAN donne procuration à Louis-Jules DARES.

Secrétaire de séance : Yvon TOI OTTO

N° de délibération : 08
Date de transmission
en préfecture :

01 OCT. 2025

**DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AU
FINANCEMENT DE LA PREVOYANCE SOUSCRITE PAR SON PERSONNEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial du 18 septembre 2025,

Considérant la proposition du Maire de participer au financement de la prévoyance et d'exposer ce qui suit :

-L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, fait obligation depuis le **1^{er} janvier 2025**, pour les employeurs publics, de participer au **financement de la prévoyance souscrite par leurs agents**.

-La protection sociale de prévoyance permet à chaque agent de bénéficier :

- du maintien de salaire en cas de congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de grave maladie, rémunérés à demi-traitement.
- d'une garantie décès et invalidité

Les personnels éligibles sont les suivants :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents non titulaires de droit public
- Les agents de droit privé

Deux modalités de participation s'offrent à la collectivité :

- La **labellisation** : l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- La **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le Centre Départemental de Gestion de la Guadeloupe.

Article 2 : D'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu entre le Centre Départemental de Gestion de la Guadeloupe et la Mutuelle Nationale des Territoriaux.

Article 3 : De fixer le montant brut mensuel de la participation communale à la somme de Treize (13) euros par agent.

Article 4 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 : D'adresser un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, au Service de gestion comptable de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe et au Centre Départemental de Gestion de la Guadeloupe et la Mutuelle Nationale des Territoriaux.

Pour expédition conforme

Le Maire



Jules OTTO

Acte certifié exécutoire
Réception en Préfecture :

Publication :

Affichée le **02 OCT. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr